

## direction juridique

Augustin Detienne/Agence Capa



### ★ LA PERSONNALITÉ DE LA SEMAINE

SÉBASTIEN THIERRY, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, REXEL

Jusqu'ici « simple » directeur juridique de Rexel, Sébastien Thierry prend du galon et devient secrétaire général du distributeur de matériel électrique, tout en conservant ses fonctions de secrétaire du conseil d'administration. A cette occasion, il rejoint le comité exécutif du groupe, profondément remanié par son directeur général, Patrick Berard, afin qu'il soit « plus fortement axé sur les opérations ». ■

## RDV

LES 23 ET 24 NOVEMBRE pour les Journées européennes de l'information juridique organisées par Open Law, Juriconnexion et l'Association de développement de l'information juridique.



# Profession : stratège du risque

**PROFIL //** Gestionnaire attiré du contentieux en entreprise, le directeur juridique voit ses fonctions prendre de l'ampleur. A lui désormais d'établir une véritable stratégie interne pour l'anticiper, l'évaluer et mieux l'éviter.

Delphine Iweins

L'anticipation des contentieux par les directeurs juridiques est cruciale pour les directions générales. Pour preuve, 58 % des responsables juridiques sont aussi chargés de la gestion des risques et des assurances, d'après la cartographie 2016 des directions juridiques. « Notre première tâche est l'évaluation du risque, autrement dit penser dès le début à l'exécution de la décision, et se demander si ça vaut le coup ou non d'engager le contentieux, quelle va en être la durée, etc. », développe Guillaume Nonain, directeur juridique Emea de la Brink's. Grâce à une bonne appréciation du risque, la direction juridique va notamment pouvoir préparer une trésorerie et faire valoir auprès des dirigeants un budget équilibré.

**Partager la culture du risque**  
L'anticipation du contentieux est l'affaire des juristes internes. « Une équipe interne dédiée au suivi des contentieux permet d'obtenir une image précise du profil contentieux global du groupe et de son évolution, et de mettre en place des processus harmonisés de traitement des contentieux », soutient Nicolas Brooke, directeur des contentieux de la Société Générale. Néanmoins, ces risques concernant de nombreuses fonctions, il est nécessaire que tous les salariés y soient sensibilisés. « Dès que le risque commence à naître, l'idéal est que la direction juridique soit tout de suite informée. Il faut une bonne culture du risque judiciaire de l'entreprise et des opérationnels », reconnaît Guillaume Nonain. Une fois les risques identifiés, le directeur juridique doit alors coordonner une équipe interne et la fédérer avec les conseils extérieurs pour gérer au mieux le contentieux. « La direction juridique va examiner le dossier en interne et nous transmettre l'information. Puis nous décidons ensemble de la meilleure stratégie à adopter et des moyens d'action que nous ajusterons en fonction du dossier », développe Emmanuelle Hoffman, avocate



Jérôme Meyer-Bischoff pour « Les Echos business »

associée du cabinet Hoffman. Un avis que ne partage pas le directeur des contentieux de la Société Générale, Nicolas Brooke : « Les juristes internes sont en mesure de prendre en compte non seulement les problématiques d'ordre juridique ou procédural posées par un dossier contentieux, mais également les questions de business, de risque, de mécanisme de prises de décision internes, ou de réputation. Nos conseils externes ne sont pas forcément en mesure de percevoir pleinement cette dimension. »

**Négociateur pour mieux exécuter**  
Faire face à un contentieux entraîne plusieurs conséquences pour l'entreprise. Sa durée peut être préjudiciable à l'image de la société concernée. Et un tel contexte nécessite aussi de connaître la situation du client en cause, afin de s'assurer de la bonne exécution de la décision de justice. Les entreprises utilisent donc de plus en plus de solutions amiables de règlement des conflits. « La vie des affaires fait que les entreprises ont souvent plus intérêt à conclure des accords amiables, mais il y a rarement de politique établie. Il faut parler du sujet de l'exécution très tôt pour éventuellement mettre en place des tactiques de saisie de biens, de saisie conservatoire, etc. », confirme Guillaume Nonain. Juristes d'entreprise et avocats vont alors

réfléchir ensemble à la meilleure stratégie à adopter. Le cabinet Teynier Pic, par exemple, spécialiste de l'arbitrage international, a récemment conclu un partenariat avec l'anglo-saxon Griffin, afin de maîtriser parfaitement les techniques d'exécution des décisions sur plusieurs continents. La négociation reste l'ADN de l'entreprise et le contentieux souvent subi. Cependant, il peut aussi permettre de donner un signal fort à ses concurrents sur des marchés très compétitifs, comme celui du luxe. « Du fait de notre secteur d'activité, notre valeur ajoutée, c'est notre créativité. Notre stratégie contentieuse est offensive et immédiate. Notre objectif premier est de stopper la contrefaçon », témoigne Isabelle Gallois-Netter, directrice juridique de Chaudet International, dont le groupe LVMH est le propriétaire. Attachée à une tolérance zéro, la société vit alors au rythme du contentieux.



**À NOTER**  
41 % des médiations en 2015 concernaient des questions d'inexécution contractuelle et 30 % d'entre elles visaient des litiges d'un montant entre 150.000 et 1 million d'euros. Source : Statistiques 2016 du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP).

## Accidents professionnels : vers une nécessaire prise de recul

**GESTION //** La connaissance des procédures et des réflexes à adopter suite à un accident du travail ou à la déclaration d'une maladie professionnelle d'un salarié reste à parfaire.

Vincent Bouquet  
vbouquet@lesechos.fr

Si elles reconnaissent disposer, à une très large majorité, des moyens (87 %) et du temps (84 %) suffisants pour faire face aux accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) auxquels elles sont confrontées, les entreprises éprouvent encore des difficultés dans leur gestion effective.

Selon la troisième édition du baromètre de la gestion des risques professionnels réalisé par Atequacy et Singer Avocats, seules 54 % des 200 sociétés interrogées assurent envoyer leur déclaration d'accident du travail dans les 48 heures imposées par la loi.

**Un manque d'écoute**  
Pis, si elles estiment que l'accident du travail ou la maladie professionnelle n'est pas lié au travail, 41 % d'entre elles n'émettent que rarement, voire jamais, de réserves motivées à l'attention de leur caisse d'assurance-maladie. « Depuis cinq ans, émettre des réserves motivées exige un certain formalisme qui n'existait pas auparavant », précise Nicolas Delannoy, directeur gestion des risques

professionnels chez Atequacy. Cela demande donc des moyens que les entreprises ont sans doute choisi d'investir ailleurs, et notamment dans la prévention de ces risques professionnels. » Dans le suivi de l'instruction des AT/MP, seulement 47 % des entreprises affirment maîtriser chaque étape de la gestion des dossiers et 45 % éprouvent des difficultés à compléter le questionnaire de maladie professionnelle qui leur est soumis. Parmi elles, 34 % doutent même de l'interprétation de leurs réponses. « Les entreprises prennent conscience que leur marge de manœuvre est très restreinte et ont le sentiment de ne pas être assez écoutées, ce qui explique leur moindre investissement en la matière », regrette Nicolas Delannoy. ■

### 🎧 AU NOM DE LA LOI



**ELIE KLEIMAN**  
Avocat associé chez Freshfields Bruckhaus Deringer LLP et expert au Club des Juristes

## Ceta : le retour du juge étatique

L'Accord économique et commercial global (AECG ou Ceta en anglais), signé le 30 octobre dernier entre l'Union européenne et le Canada, prévoit le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) par un tribunal permanent composé de 15 membres nommés par le Canada et l'UE. Le tribunal statuera à charge de recours devant un organe d'appel constitué selon le même principe. La procédure suivra le règlement d'arbitrage du Cirdi ou celui de la CNUDCI et aboutira à une décision qualifiée de sentence arbitrale et susceptible d'exécution forcée dans les conditions habituelles. Pour justifier cette création hybride – tribunal arbitral mais étatique et permanent – on avance des motifs d'éthique, d'indépendance, de transparence et de disponibilité. Nul ne disconvient que toute juridiction y est tenue. Ethique et indépendance sont au premier rang des préoccupations du monde de l'arbitrage international. Les institutions arbitrales ont mis en place des règles strictes. L'IBA a édicté des principes directeurs sur les conflits d'intérêts qui font référence et auxquels se réfère expressément l'AECG. La réalité est que les critères et règles relatives à l'éthique et l'indépendance sont issues du droit de l'arbitrage international, où les arbitres sont soumis à un contrôle des causes possibles de récusation et d'annulation très largement supérieur à celui en vigueur devant les juridictions nationales. Et la transparence est tout simplement la norme en arbitrage d'investissement où tous les actes du procès et les audiences sont publics. La disponibilité des arbitres est un besoin légitime et indispensable, dont l'absence peut être cause de délais inacceptables pour la rédaction de sentences. Elle fait l'objet d'une grande vigilance de la part des centres d'arbitrage, même si l'on regrette parfois de trop longs délais. Il est à l'avantage de la juridiction permanente d'assurer la disponibilité de ses membres par le versement d'une rétribution forfaitaire mensuelle, en sus des honoraires perçus pour chaque dossier. Mais la permanence a ici un prix caché : la pensée unique.

Une des qualités essentielles d'une bonne juridiction arbitrale internationale est la diversité de ses membres. La diversité ne tient pas à la seule nationalité. Il est problématique que la composition du tribunal AECG soit l'apanage des seuls États. En privant les investisseurs de la possibilité de contribuer à la nomination des membres du tribunal, on risque d'aboutir à une juridiction dépourvue de représentativité à l'égard de la communauté d'affaires internationale. Les critères de nomination, en interdisant aux membres d'exercer le conseil ou de déposer comme experts en droit international de l'investissement, n'attireront pas les meilleurs praticiens. Les juges nommés comprendront-ils le monde de l'entreprise ? Et l'appréciation des préjudices économiques ? Il reste à démontrer que le droit international de l'investissement gagnera au retour du juge étatique et ne sera pas appauvri par une politisation de la fonction. A défaut, c'est la place du droit dans la gestion du risque pays qui y perdra. ■

### ILS ONT BOUGÉ

David Lacaze rejoint le bureau Herbert Smith Freehills comme associé // **Emmanuelle Porte** devient associée chez Bird & Bird // **Fabrice Bouquier** sera associé du cabinet Bryan Cave, à Paris.

En partenariat avec **Nomination.fr**

### E-PARAPHEURS.COM

#### SIMPLIFIEZ VOS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Apposez une signature électronique ou un visa, vérifiez, tracez et validez l'ensemble de vos documents.

[solutions.lesechos.fr/signature-electronique](http://solutions.lesechos.fr/signature-electronique)  
Un service proposé par Les Echos Solutions